

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOFRABRICK

9 AV PIERRE SALVI
95500 Gonesse

Références : ud95-2025-346

Code AIOT : 0100190926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement SOFRABRICK implanté 9 AV PIERRE SALVI 95500 GONESSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

SOFRABRICK étant un établissement classé à déclaration sous la rubrique 2220, l'inspection est venue en premier lieu pour actualiser le tableau de classement de l'entreprise au titre de la nomenclature des ICPE. Dans un second temps, l'inspection s'est déroulée aussi afin de savoir si des équipements sous pression étaient présents au sein du site et si la réglementation associée aux ESP était respectée par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFRABRICK
- 9 AV PIERRE SALVI 95500 GONESSE
- Code AIOT : 0100190926
- Régime : Déclaration avec contrôle

SOFRABRICK est une usine de fabrication de feuilles de brick basée à Gonesse. Les installations contrôlées sont classables sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 ainsi que sous le régime de la déclaration contrôlé au titre de la rubrique 1185. L'exploitant ne dispose pas de cet enregistrement ni de cette déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement , Annexe à l'article R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement, articles R. 512-55 et R. 512-57 et R. 512-58	Demande d'action corrective	6 mois
3	Étiquetage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dégazage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4	Demande d'action corrective	2 mois
6	Fiches d'intervention	Code de l'environnement, article R.543-82	Demande d'action corrective	6 mois
7	Contrôles d'étanchéité	Règlement européen du 07/02/2024, article 5-1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	État des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas connaissance des réglementations liées au code de l'environnement qui s'appliquent à son entreprise. Notamment, sur la réglementation des groupes frigorifiques ou plus généralement de la nomenclature des ICPE.

Il a été constaté que l'exploitant réalise une activité classable sous le régime de l'enregistrement ICPE pour la rubrique n°2220, sans disposer de cet enregistrement.

De ce fait, l'inspection propose, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant dans un délai de 6 mois de régulariser sa situation :

- en déposant un dossier d'enregistrement complet et régulier ;
- ou en cessant son activité.

L'inspection propose également, en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, à

Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'édicter des mesures conservatoires, à savoir le respect de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative : classement ICPE
Prescription contrôlée :
Classement 1185 :
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :
a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg
Classement 2220 :
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.
2. Autres installations :
a) Supérieure à 10 t/j

Constats :

L'Inspection a demandé à l'exploitant de présenter son activité. L'exploitant indique réaliser une activité de production de feuilles de brick, représentant environ 80 % de sa production. L'exploitant indique avoir aussi des activités de production de pâte filo, de Kadéif (cheveux d'anges) ainsi que le reconditionnement d'harrissa et de Dorum non produits sur place.

Il a été demandé à l'exploitant de préciser les volumes de matières entrantes servant à la réalisation de l'ensemble de ses activités.

L'exploitant a déclaré les quantités de matières végétales entrantes mensuellement suivantes (en moyenne sur les derniers mois) :

	Feuilles de brick	Pâte filo	Kadéif	Bidon harrissa (non	Dorum (non classable
--	-------------------	-----------	--------	---------------------	----------------------

				classable 2220 car uniquement reconditionn ement)	2220 car uniquement reconditionn ement)
Par mois (tonnes)	325	87	17	10	22
Par an (tonnes)	3900	1040	200	120	260
Par jour (tonnes)	15	4	0.77	0.47	1

L'activité se déroule 5 jours sur 7, soit 260 jours par an environ. La quantité de matière entrante pour la production de produits agroalimentaires d'origine végétale sur site est d'environ **19 tonnes par jour**.

Ainsi, l'inspection constate que l'exploitant dépasse le seuil de classement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2220 de la nomenclature ICPE fixé à 10 tonnes/jour.

Non-conformité n°1 : L'exploitant dépasse le seuil de classement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2220 de la nomenclature ICPE annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement sans être enregistré pour cette activité.

L'inspection propose, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant dans un délai de 6 mois de régulariser sa situation :

- en déposant un dossier d'enregistrement complet et régulier ;
- ou en cessant son activité.

L'inspection propose également, en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'édicter des mesures conservatoires, à savoir le respect de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale).

L'installation dispose de plusieurs équipements de production de froid sur site. L'Inspection a constaté la présence d'au moins 7 équipements frigorifiques. Lors de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de faire le point sur son potentiel classement au titre de la rubrique n°1185-2a.

Au jour de la rédaction de ce présent rapport, l'exploitant ne s'est pas encore télédéclaré au titre de la rubrique 1185-2a.

Non-conformité n°2 : l'exploitant n'est pas déclaré au titre de la rubrique 1185 pour l'exploitation de groupes frigorifiques présents au sein de son établissement.

L'inspection propose, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant dans un délai de 6 mois de régulariser sa situation :

- en déclarant son activité sur le site dédié en ligne (https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1), au titre de la rubrique 1185.
- ou en cessant son activité.

L'inspection note que l'exploitant a indiqué ne pas connaître la réglementation ICPE et s'est engagé à régulariser sa situation administrative à court terme. La visite de site réalisée n'a pas mis en évidence de risque grave et imminent pour les intérêts protégés par l'article L .511-1 du code de l'environnement, qui auraient pu justifier la suspension de l'activité de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 512-55 et R. 512-57 et R. 512-58

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique des installations soumises à déclaration

Prescription contrôlée :

Article R.512-55 :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article R.512-57 :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Article R.512-58 :

[...]

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

[...]

Constats :

L'exploitant ne s'est pas télédéclaré au titre de la rubrique 1185 pour ses appareils frigorigènes présents au sein de son établissement. Lors de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de lister ses appareils frigorigènes utilisant des gaz à effet de serre. L'exploitant a indiqué avoir 7 équipements frigorigènes contenant des fluides frigorigènes et correspondants aux dispositions de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE.

Il a été constaté lors de la visite que le contrôle périodique prévu par le code de l'environnement n'a pas été effectué par l'exploitant. Ce contrôle périodique doit avoir lieu dans les 6 mois suivants la mise en service de la rubrique 1185-2 conformément à l'article R. 512-58 du code de l'environnement.

Non-conformité n°3 : L'exploitant n'a pas procédé au contrôle périodique prévu à l'article R. 512-55 du Code de l'environnement.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser, suite à sa télédéclaration au titre de la rubrique 1185, le contrôle périodique de ses installations, prévu dans les 6 mois suivant la mise en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage

Prescription contrôlée :

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

L'inspection a constaté que l'ensemble des équipements contenant des fluides frigorigènes ne comportent pas une étiquette visible indiquant la nature du fluide et la quantité de fluide susceptible d'être contenu dans l'équipement.

Certains équipements ne disposent pas d'une étiquette apparente et d'autres disposent d'une étiquette avec le fluide contenu dans l'équipement et son poids.

Non-conformité n°4 : Un étiquetage visible détaillant la nature du fluide et la quantité de fluide contenu dans les équipements frigorifiques en exploitation n'est pas présent sur l'ensemble des équipements contrairement à l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 04/08/2014.

Il est demandé à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 04/08/2014, sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks de fluides

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de la séance, une liste des équipements présents sur site contenant plus de 2 kg de fluide, précisant la nature et la quantité de fluide contenu.

L'exploitant possède, selon le plan fourni lors de la séance, 7 équipements contenant plus de 2 kg de fluide. Sur ce plan, figure le volume de fluide présent dans chaque équipement ainsi que sa nature.

L'ensemble des fluides présent au sein des équipements frigorifiques de l'établissement sous de la catégorie HCFC (Hydrochlorofluorocarbures).

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dégazage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Dégazage

Prescription contrôlée :

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant si des dégazages importants ont pu avoir lieu sur ses équipements frigorifiques.

Celui-ci a indiqué qu'une perte de 57 kg avait eu lieu sur le groupe froid n°1. Une fiche d'intervention a pu être présentée par l'exploitant, datant du 3 mai 2024. De plus, une autre fuite a été constatée en date du 11/06/2024 sur la vanne d'isolement du capteur de pression du groupe CF n°3. Il est précisé dans ce rapport que la fuite n'a pas été réparée et que l'intervention doit être programmée par l'exploitant. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a cependant indiqué avoir réparé cette fuite, mais l'inspection n'a pas pu voir de rapport d'intervention l'attestant.

Il a été rappelé à l'exploitant qu'en vertu de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif

aux installations classées sous la rubrique 1185, l'exploitant doit tenir un registre mis à disposition de l'inspection des ICPE lorsqu'un dégazage de plus de 20 kg de fluide ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est constaté au sein de son établissement.

L'inspection n'a pas été en mesure de constater la présence de ce registre au sein du site.

Non-conformité n°5 : L'exploitant ne dispose pas d'un registre consignant les opérations de dégazage ayant entraîné une émission ponctuelle de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes, contrairement aux dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 susvisé.

Il est demandé à l'exploitant de consigner les dernières opérations en date dans un registre qui sera tenu à la disposition des services de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-82

Thème(s) : Risques chroniques, Fiches d'intervention

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté des fiches d'intervention concernant le contrôle d'étanchéité périodique, de 2 groupes froid : le groupe 407F et le groupe frigo 1. La fiche d'intervention du frigo 1, en date du 03 mai 2024, indique qu'il a été rechargeé en fluides d'un volume total de 57 kg. Un rapport de l'entreprise FCT (Froid climatisation techniques) révèle que le frigo 1 a eu une fuite au niveau du filtre se trouvant sur la ligne liquide de l'évapo n°2. Cet incident s'est soldé avec le réapprovisionnement en gaz du frigo 1, d'un volume de 57 kg.

Un deuxième rapport d'intervention a pu être fourni par l'exploitant concernant le groupe froid n°3, indiquant une fuite se trouvant au niveau du réservoir liquide du groupe froid, d'un volume de 30 kg. Néanmoins l'exploitant n'a pas fourni à l'inspection la fiche d'intervention reliée à ce rapport.

Non-conformité n°6 : L'exploitant n'est pas en capacité de présenter l'ensemble des fiches d'intervention concernant la recharge en fluides frigorigènes des équipements ayant subi des

fuites contrairement à l'article R.543-82 du code de l'environnement.
Il est demandé à l'exploitant de fournir ces fiches d'interventions dans un délai de 6 mois, aux services de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5-1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles d'étanchéité

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté l'absence d'étiquettes accolées sur les équipements concernant la réalisation des contrôles d'étanchéité.

Il est rappelé à l'exploitant que l'organisme de contrôle appose sur les équipements frigorifiques contrôlés, une petite pastille de couleur bleu ou rouge selon la vérification de l'étanchéité de celui-ci ou non.

Non-conformité n°7 : L'exploitant ne fait pas réaliser les contrôles d'étanchéité des équipements frigorifiques présents sur site contrairement à l'article 5-1 du règlement européen du 07/02/2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser le contrôle d'étanchéité de ses équipements frigorifiques conformément aux prescriptions de l'article 5-1 du règlement européen susvisé, sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois